



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU – WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents à tous les points sauf au point 11 : 14
Conseillers présents au point 11 : 13
Procurations à tous les points : 4
Date de la convocation : 28 avril 2025
Secrétaire de séance : Agnès MEYER

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 5 mai 2025 à 19h15

sous la Présidence de Madame Isabelle SCHMALTZ, Maire

Présents : Mmes et MM. SCHMALTZ Isabelle, KOLHEB-LUSTIG Martine, JOERGER Alain, MEYER Agnès, NEICHEL Marcel, SCHMALTZ Annette, ARNOLD Marguerite (*sauf point 11*), KNAUB Agnès, BREYER Astrid, DONNATE Marie-Claude, SCHREINER Dominique, RUCK Jean-Noël, ZIMMERMANN Marie-Jeanne, ACKER Vincent.

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote :

M. LEHMANN Frank a donné procuration de vote à M. RUCK Jean-Noël
M. NUSSBAUM Emmanuel a donné procuration de vote à Mme MEYER Agnès
M. BUCHMANN Florian a donné procuration de vote à Mme KOLHEB-LUSTIG Martine
M. GRESSEL-HOFFARTH Florian a donné procuration de vote à Mme SCHMALTZ Isabelle

Membre absent excusé n'ayant pas donné procuration de vote : Mme KNAUB Nelly

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Agnès MEYER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Désigne* Madame Agnès MEYER, comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Approuve* le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. Présentation du rapport sur l'artificialisation des sols

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

la France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixée un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est en cours de déclinaison sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière. Ce rapport était théoriquement à établir pour la première fois au plus tard en 2024. La commune a donc commandé les études nécessaires en 2024, dont le résultat est présenté aujourd'hui.

Mme le Maire donne la parole à Mme SALLET, représentante de l'ATIP, qui présente au Conseil Municipal le rapport établi sur la commune et propose d'en débattre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1, R.2231-1 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 4 concernant le contenu du rapport sur l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Prend acte** du rapport présenté et débat sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN. Les échanges sont synthétisés ci-dessous :

- les différentes zones actuelles du PLU sont à analyser et à modifier le cas échéant
- la commune a des contraintes fortes (écologiques, environnementales ou topographiques) qui ne permettent pas de lancer des projets d'artificialisation aisément
- l'objectif serait de revoir les habitations de demain

* **Dit** que la présente délibération, ainsi que le rapport annexé, seront publiés sur le site internet de la commune et transmis à :

Monsieur le Préfet de la Région Grand Est,
Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est,
Monsieur le Président du PETR de la Bande Rhénane Nord,
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Mme le Maire remercie très chaleureusement Mme SALLET, de l'ATIP, pour son intervention et sa présentation détaillée.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de distribution d'électricité

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

* *Adopte* la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire

Mme le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il est proposé au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz à Mothern ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

* *Adopte* la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6. Projet d'acquisition de parcelles par la commune pour sécurisation d'un talus

Mme le Maire expose que, régulièrement, lors de fortes pluies, des éboulements/glissements de terrain sont déplorés en provenance du talus situé derrière les habitations de la rue du Kabach – côté pair. Le dernier épisode recensé a eu lieu le 17 mai 2024.

Afin de sécuriser les bâtiments de cette rue et pour se protéger de toute catastrophe future éventuelle, la commune a décidé d'entreprendre des travaux de sécurisation du talus. Pour mener à bien ces travaux, et en concertation avec une société spécialisée, la commune doit acquérir les parcelles mentionnées ci-après car elles font partie du périmètre nécessaire et indispensable aux travaux précités.

Vu les éboulements/glislements réguliers du talus situé derrière les habitations de la rue du Kabach – côté pair

Vu la nécessité d'intervenir pour prendre des mesures de mise en sécurité du talus pour assurer la sécurité des habitations,

Vu la concertation avec une entreprise spécialisée pour mener à bien ces travaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2024,

Vu la consultation d'entreprises lancée le 10 mars 2025,

Vu les accords oraux et écrits des propriétaires actuels des parcelles concernées,

Vu le procès-verbal d'arpentage du 4 avril 2025 établi par le cabinet BAUR, Géomètre-expert,

Considérant que la zone des travaux à effectuer s'étend à des parcelles qui appartiennent à des propriétaires privés,

Considérant les visites sur place en présence d'un bureau d'études, d'un géomètre, d'entreprises intéressées par le projet de travaux et des propriétaires actuels des parcelles concernées,

Considérant que les superficies à acquérir mentionnées dans la délibération du 3 juillet 2024 doivent être rectifiées pour mener à bien lesdits travaux,

Considérant les accords oraux et écrits des actuels propriétaires privés des parcelles concernées,

Considérant la nécessité pour la commune d'être propriétaire du talus pour pouvoir y faire les travaux nécessaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **Décide d'acheter** en l'état, aux propriétaires actuels, les parcelles suivantes nécessaires à la mise en œuvre des travaux :

Section	Numéro de parcelle (PV arpentage)	Superficie de la parcelle (en ares)	Parcelle complète à acquérir	Superficie à acquérir (en ares)
19	194	1,81	Oui	1,81
19	186	1,40	Oui	1,40
19	185	5,86	Non	1,87
19	182	2,31	Oui	2,31
19	183	2,17	Oui	2,17
19	441/181	2,94	Oui	2,94
19	180	1,56	Oui	1,56
19	176	1,99	Oui	1,99
19	177	1,99	Oui	1,99
19	178	2,00	Oui	2,00
19	175	2,78	Non	1,14
19	174	2,79	Non	1,07
			Total à acquérir	22,25 ares

* **Décide** de fixer le prix à 60 € l'are, soit un total de 1 335 € pour l'ensemble des 22,25 ares,

* **Précise** que les actes de ventes prendront en compte les numéros définitifs donnés par le Cadastre pour lesdites parcelles,

* **Précise** que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces parcelles sont prévus à l'article 2111 / opération 1714 du budget primitif 2025,

* **Dit** que les frais d'arpentage, de notaire et tout autre frais seront à l'entière charge de l'acquéreur,

* **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ces acquisitions.

Cette délibération annule et remplace la délibération initiale numéro 6 du 3 juillet 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. Vente d'une parcelle communale

Vu la demande écrite de Mme SCHNEIDER Nathalie et de M. BAUMANN Frédéric réceptionnée en mairie le 28 mars 2025 et portant demande d'acquisition d'une parcelle communale située à l'arrière de leur propriété rue de la Vallée,

Considérant la parcelle à céder à Mme SCHNEIDER Nathalie et à M. BAUMANN Frédéric, pour la parcelle communale, cadastrée section 17 numéro 598 d'une superficie de 6,20 ares,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **Décide de vendre** en l'état et après déclassement dans le domaine privé de la Commune, à Mme SCHNEIDER Nathalie et à M. BAUMANN Frédéric, la parcelle cadastrée section 17 numéro 598 d'une superficie de 6,20 ares à raison de 150 € l'are, pour un montant total de 930 € :

6,20 ares X 150 € = 930 € (neuf cent trente euros)

* **Précise** que les frais annexes liés à cette vente restent à la charge de l'acquéreur

* **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette cession.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Communauté de Communes de la Plaine du Rhin :

a. Demande de fonds de concours pour le remplacement d'un poteau d'incendie

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement de poteaux d'incendie à hauteur de 50 % du déficit (hors lotissement et sinistre) et limité à 10 poteaux d'incendie par mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025 demandant un fonds de concours à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour le remplacement d'un poteau d'incendie,

Considérant que le montant de la facture définitive de remplacement du poteau d'incendie devant le n°57 Route de Lauterbourg est inférieur au montant du devis qui avait été pris en compte dans la délibération du 10 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour le remplacement de ce poteau d'incendie sur la base du montant de la facture définitive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Accepte** le fonds de concours instauré par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour le remplacement du poteau d'incendie devant le n°57 Route de Lauterbourg à hauteur de 50 % du montant restant à la charge de la Commune ;

* **Informe** la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin que ce montant sera de 1 993,23 € (mille neuf cent quatre vingt treize euros et vingt trois centimes).

Cette délibération annule et remplace la délibération initiale numéro 3 du 10 février 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Communauté de Communes de la Plaine du Rhin :

b. Composition du Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 31 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Seltz	3 168	5
Lauterbourg	2 336	4
Mothern	1 927	3
Beinheim	1 904	3
Niederlauterbach	941	2
Niederroedern	894	1
Scheibenhard	875	1

Munchhausen	799	1
Neewiller près Lauterbourg	653	1
Salmbach	589	1
Trimbach	582	1
Oberlauterbach	549	1
Schaffhouse près Seltz	549	1
Wintzenbach	525	1
Siegen	516	1
Buhl	508	1
Kesseldorf	450	1
Eberbach - Seltz	433	1
Croettwiller	181	1

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de fixer à 31 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Seltz	3 168	5
Lauterbourg	2 336	4
Mothern	1 927	3
Beinheim	1 904	3
Niederlauterbach	941	2
Niederroedern	894	1
Scheibenhard	875	1
Munchhausen	799	1
Neewiller près Lauterbourg	653	1
Salmbach	589	1
Trimbach	582	1
Oberlauterbach	549	1
Schaffhouse près Seltz	549	1
Wintzenbach	525	1
Siegen	516	1
Buhl	508	1
Kesseldorf	450	1
Eberbach - Seltz	433	1
Croettwiller	181	1

* **Autorise** Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Demande de subvention de l'association des Secouristes Français de la Croix-Blanche de Niederlauterbach

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association des Secouristes Français de la Croix-Blanche de Niederlauterbach, par un courrier en date du 15 mars 2025 de son Président M. Eric WEIGEL, demande une subvention de fonctionnement dans le but de renouveler des tenues et d'acquérir un moniteur multi-paramétrique ainsi qu'un nouveau sac de secours.

Cette association intervient dans l'assistance et la protection des personnes, elle assure la prévention, l'assistance médicale et la gestion des secours d'urgence sur le territoire de Niederlauterbach et de ses environs dont la commune de Mothern. Elle intervient régulièrement lors de manifestations dans la commune.

Le coût total estimé de ces achats par l'association se monte à environ 17 000 € TTC.

L'association précise que sa capacité d'autofinancement pour ces achats ne se monte qu'à environ 40% de ce montant. Les subventions des communes sollicitées sont donc essentielles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide d'octroyer** une subvention s'élevant à 200 € (deux cent euros) à l'association des Secouristes Français de la Croix-Blanche de Niederlauterbach.

* **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. Syndicat des Eaux de Lauterbourg et environs : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2024

Vu l'article L.5211-39-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur l'eau,

Vu la loi sur l'eau N°2006-1772 du 30 juin 2006 portant engagement national pour l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information de l'utilisateur du service public de l'eau,

Considérant que le Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs a élaboré le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **N'émet pas d'observations particulières** au rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. Location de la salle communale Rue du Chêne

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ces derniers ont voté, lors de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2025 et à l'unanimité, la fixation d'un tarif de 30 € par location de la salle communale Rue du Chêne par Mme OESTERLE Marguerite, dans le but d'y organiser des réceptions qui suivent les cérémonies funéraires et l'autorisation de Mme le Maire à signer les contrats de location s'y afférant.

Mme OESTERLE a signalé à la commune qu'elle a décidé de créer une association à but non lucratif dénommée « L'espace du souvenir » et enregistrée au registre des associations sous le numéro A2025HAG000046. Elle demande donc que les locations soient conclues entre la commune et cette nouvelle association aux mêmes conditions que celles prévues par la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025,

Vu les statuts de l'association « L'espace du souvenir »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Autorise** Mme le Maire à signer les contrats de location entre la commune de Mothorn et l'association « L'espace du souvenir » pour y organiser des réceptions qui suivent les cérémonies funéraires aux mêmes conditions que celles prévues par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025 à savoir la mise à disposition, ponctuelle, de la salle communale Rue du Chêne dans le but d'y réaliser des réceptions qui suivent les cérémonies funéraires.

Les locaux mis à disposition seront la grande salle, la petite cuisine attenante ainsi que les sanitaires. La partie arrière du bâtiment dans laquelle se trouvaient les archives communales ne seront pas concernés par cette mise à disposition.

Les locaux seront mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la location. Cette mise à disposition se fera au tarif de 30 € (trente euros) par location toutes charges comprises.

Mme Marguerite ARNOLD, membre du comité de l'association, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. Modification du tarif pour la location du bar dans le bâtiment « A l'Ancre »

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ces derniers ont voté, lors de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2025 et à l'unanimité, la gratuité de la location du bar à la société « Restaurant à l'Ancre » (dont le numéro de SIRET définitif est en cours d'attribution), gérée par M. Eckehard BOCHNIG et l'autorisation de Mme le Maire à signer une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une indemnité d'occupation mensuelle pour répondre aux règles d'une convention d'occupation précaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Autorise** Mme le Maire à signer une convention d'occupation précaire à compter du 6 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 avec M. Eckehard BOCHNIG, gérant de la société « Restaurant à l'Ancre », pour l'installation de son activité de bar/restaurant au rez de chaussée du bâtiment « A l'Ancre » à Mothorn, 2 Route de Lauterbourg et pour la mise à disposition de la licence de débits de boissons de quatrième catégorie. Cette location du local et de la licence de débits de boissons de quatrième catégorie se fera contre une indemnité d'occupation de 50 € (cinquante euros) mensuelle. Les charges liées à son activité (eau/électricité) seront supportées en totalité par la société dès la signature de la convention d'occupation précaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13.Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre des délégations

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal de Mothern en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de cette délégation,

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'elle a prise dans le cadre de ses délégations.

✓ **Décision du 15/01/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement d'une fenêtre dans le bâtiment A l'Ancre, avec l'entreprise CJL FERMETURES, 67250 HUNSPACH, pour un montant total de 2 350 € HT.

✓ **Décision du 17/02/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement de la porte d'entrée de l'école maternelle, avec l'entreprise CJL FERMETURES, 67250 HUNSPACH, pour un montant total de 4 400 € HT.

✓ **Décision du 04/03/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant la création d'un chemin d'accès au stade annexe de la Neuwies, avec l'entreprise HERBEIN, 67630 NIEDERLAUTERBACH, pour un montant total de 5 583,33 € HT.

✓ **Décision du 26/03/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement du gazon synthétique de l'école maternelle, avec l'entreprise HEIBY, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, pour un montant total de 7 388 € HT.

✓ **Décision du 24/04/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant l'acquisition d'un nouveau véhicule municipal, avec l'entreprise Garage VOGEL, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 33 707,86 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

* ***Prend acte*** des décisions prises par Mme le Maire depuis la dernière présentation des décisions du Maire dans le cadre des délégations en séance du Conseil Municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14.Modification de la position des panneaux de localisation de l'agglomération de Mothern sur la RD89 en venant de Neewiller-près-Lauterbourg

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

les panneaux de localisation de l'agglomération de Mothern sur la RD89 en venant de Neewiller-près-Lauterbourg sont actuellement positionnés au début de la rue du Kabach en position PR : 5 + 844. Sur proposition du Service Routier Alsace de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace basé à Soufflenheim et pour faire ralentir les

véhicules qui arrivent dans la commune par la RD89 en venant de Neewiller-près-Lauterbourg, il est proposé de modifier la position des panneaux précités en amont de la descente de la rue du Kabach en position PR : 5 + 565.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, L2542-1, L2542-2 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R411-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111-1 et L111-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération.

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de modifier la position des panneaux de localisation de l'agglomération de Mothern sur la RD89 en venant de Neewiller-près-Lauterbourg de la position initiale PR : 5 + 844 à la position nouvelle PR : 5 + 565. Cette nouvelle signalisation sera mise en place par le centre routier Alsace de Soufflenheim.

* **Autorise** Mme le Maire à signer l'arrêté permanent qui en résulte.

ADOpte AVEC 13 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS ET 1 VOIX CONTRE

Pour extrait conforme,
Mothern, le 7 mai 2025

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



La secrétaire de séance,

Agnès MEYER

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 07/05/2025

Et publication électronique sur le site internet de la commune le : 07/05/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.